

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur le curateur public**

Ministère de la Famille

Le 15 juillet 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

La Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 3 juin 2020. Elle prendra effet à la date fixée par le gouvernement. Le Curateur public et ses partenaires, notamment l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, travaillent à la mise en œuvre de cette loi en prévision d'une entrée en vigueur en juin 2022.

Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public vient encadrer le dispositif de protection actuel et faciliter la mise en œuvre des différentes attributions qui sont confiées au Curateur public par le législateur.

La Loi confie au gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures et des différents changements apportés par celle-ci aux mesures actuelles. Il est donc nécessaire de modifier l'actuel Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pour refléter ces nouvelles habilitations ainsi que pour adapter, en concordance, certaines dispositions en fonction des modifications apportées par la Loi.

b. Proposition du projet

Le règlement proposé reflète les nouvelles habilitations réglementaires et vise notamment à établir le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur et ceux nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte.

Ces règles concernent les travailleurs sociaux qui œuvrent en pratique privée.

c. Impacts

Le projet de règlement proposé n'entraîne pas de coûts liés à la conformité aux règles, ni de coûts liés aux formalités administratives, non plus que de manque à gagner pour les entreprises.

Le fait d'établir le contenu des rapports d'évaluation psychosociale dans le cadre du règlement proposé permettra la mise en place d'une tutelle mieux adaptée à la situation de la personne inapte et plus respectueuse de ses droits ou d'une représentation temporaire qui pourra éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel.

Le travail des travailleurs sociaux sera facilité en raison du fait que les informations attendues de leur part seront clairement identifiées selon la mesure de protection à mettre en place.

Enfin, il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi puisque les formulaires sont déjà utilisés par les travailleurs sociaux qui œuvrent en pratique privée.

d. Exigences spécifiques

Le règlement proposé ne requiert aucune exigence spécifique. En effet, il n'est pas nécessaire de moduler la proposition pour tenir compte de la taille des entreprises puisque le règlement n'entraînera aucun coût, ni nouvelles contraintes ou nouvelles formalités administratives.

Le règlement proposé vise le secteur de la santé et concerne la protection des personnes vulnérables. Il vise à formaliser le contenu d'outils déjà utilisés par les professionnels dans la pratique courante. Chaque juridiction dispose d'un encadrement légal qui lui est propre au regard de la protection des personnes incapables et doit adopter une réglementation pour en assurer la mise en œuvre. Le règlement proposé n'a donc aucun impact sur les partenaires commerciaux du Québec, non plus que sur la compétitivité qui peut exister entre eux. Il n'y a pas d'opportunité d'harmonisation réglementaire entre le Québec et ses partenaires.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 3 juin 2020. Elle prendra effet à la date fixée par le gouvernement. Le Curateur public et ses partenaires, notamment l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, travaillent à la mise en œuvre de cette loi en prévision d'une entrée en vigueur en juin 2022.

Les modifications adoptées par la Loi font notamment en sorte que la protection accordée à une personne inapte soit proportionnelle à ses facultés, à son besoin de représentation et à sa situation personnelle. L'objectif est de permettre à la personne sous tutelle de conserver un maximum d'autonomie. Ainsi, lorsque la loi sera en vigueur, le tribunal devra déterminer si la tutelle d'une personne inapte doit être modulée ou non, et ce, en fonction de ses facultés.

Deux nouvelles mesures sont également introduites par la Loi : l'assistant au majeur et la représentation temporaire du majeur inapte. La représentation temporaire du majeur inapte permettra à quelqu'un d'accomplir un acte déterminé, au nom d'une personne inapte, en limitant l'exercice de ses droits qu'à cet acte précis.

Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public vient encadrer le dispositif de protection actuel et faciliter la mise en œuvre des différentes attributions qui sont confiées au Curateur public par le législateur.

La Loi confie au gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures et des différents changements apportés par celle-ci aux mesures actuelles. Il est donc nécessaire de modifier l'actuel Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pour refléter ces nouvelles habilitations ainsi que pour adapter, en concordance, certaines dispositions en fonction des modifications apportées par la Loi.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le règlement proposé reflète les nouvelles habilitations réglementaires et poursuit notamment les objectifs suivants :

Les rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle

- établir le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur, tant ceux déposés au soutien de la demande en ouverture d'une tutelle que ceux requis périodiquement pour la réévaluation du majeur;

- prévoir une mesure transitoire pour s'assurer que le tribunal dispose de toutes les informations pour rendre jugement en fonction des nouvelles dispositions législatives pour toute demande d'ouverture d'un régime de protection en cours à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

Les rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire

- établir le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale qui devront être présentés au tribunal dans le cadre d'une telle demande.

Les documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur

- établir le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance d'un assistant à un majeur.

Le contenu des registres

- déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux nouveaux registres que devra maintenir le Curateur public après l'entrée en vigueur de la Loi.

Les règles applicables à la consultation des registres

- déterminer les règles applicables à la consultation de tous les registres que doit maintenir le Curateur public.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'option réglementaire constitue l'unique option considérant la nécessité d'apporter des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pour permettre la mise en œuvre de la Loi au moment de son entrée en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le seul secteur qui est touché par les modifications réglementaires proposées est celui des travailleurs sociaux, œuvrant en pratique privée, qui font des évaluations psychosociales nécessaires à la tutelle au majeur ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte.

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes familiaux et conjugaux du Québec estime le nombre de travailleurs sociaux exerçant l'activité d'évaluation psychosociale dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat de protection en pratique autonome à 364.

4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts liés à la conformité aux règles, ni de coûts liés aux formalités administratives, non plus que de manque à gagner pour les entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0

Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises		
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Nous avons pris l'hypothèse que les coûts et les économies sont nuls puisqu'il n'y aura pas de changement à la charge de travail des travailleurs sociaux œuvrant en pratique privée après l'adoption du règlement proposé. En effet, ceux-ci utilisent déjà les formulaires fournis par le Curateur public. La seule différence entre la situation actuelle et la période qui suivra l'édiction du règlement réside dans le fait que le contenu de ces formulaires sera prévu par règlement.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La présente analyse d'impact réglementaire est préliminaire. La consultation se fera au moment de la prépublication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le fait d'établir le contenu des rapports d'évaluation psychosociale nécessaires à la tutelle favorisera la mise en place d'une tutelle mieux adaptée à la situation de la personne inapte et plus respectueuse de ses droits. Lorsque la Loi sera en vigueur, les types de modulation proposés dans les rapports d'évaluation prévus au règlement permettront aux évaluateurs et au tribunal de déterminer si la tutelle d'une personne inapte doit être modulée ou non, et ce, en fonction de ses facultés. Le tribunal pourra ainsi préciser dans le jugement quels sont les gestes que la personne inapte pourra faire seule ou avec l'assistance de son tuteur et quels sont ceux qui ne pourront être accomplis que par ce dernier. L'établissement d'un cadre pour cette modulation présente plusieurs avantages dont celui d'éviter des jugements difficiles d'application.

Par ailleurs, la création des rapports d'évaluation psychosociale et la détermination de leur contenu dans le cadre du règlement proposé permettront la mise en place d'une représentation temporaire qui pourra éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel.

Dans tous les cas, le travail des travailleurs sociaux en pratique privée sera facilité considérant que les informations attendues de leur part seront clairement identifiées.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi puisque les formulaires sont déjà utilisés par les travailleurs sociaux qui œuvrent en pratique privée.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'est pas nécessaire de moduler les règles proposées pour tenir compte de la taille des entreprises puisque le règlement n'entraînera aucun coût, ni nouvelles contraintes ou nouvelles formalités administratives pour les entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le règlement proposé vise le secteur de la santé et concerne la protection des personnes vulnérables. Il vise à formaliser le contenu d'outils déjà utilisés par les professionnels concernés dans la pratique courante. Chaque juridiction dispose d'un encadrement légal qui lui est propre au regard de la protection des personnes

inaptes et doit adopter une réglementation pour en assurer la mise en œuvre. Le règlement proposé n'a donc aucun impact sur les partenaires commerciaux du Québec, non plus que sur la compétitivité qui peut exister entre eux.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le règlement proposé vise le secteur de la santé et concerne la protection des personnes vulnérables. Ainsi, il ne porte que sur des éléments de gestion interne de l'État québécois et n'a aucun impact sur ses partenaires commerciaux. Par conséquent, Il n'y a donc pas d'opportunité d'harmonisation réglementaire entre le Québec et ses partenaires.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le règlement proposé est élaboré en s'inspirant des principes de bonne réglementation suivants :

- il répond à un besoin clairement identifié;
- il vise à encadrer le contenu d'outils déjà utilisés par les professionnels concernés. Il n'entraîne, en conséquence, aucun coût, ce qui minimise l'impact sur les entreprises.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Curateur public rendra disponibles sur son site Internet les formulaires, lesquels seront accompagnés d'instructions à l'intention des professionnels concernés.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M^e Stéphanie Beaulieu,
Direction générale des affaires juridiques au Curateur public du Québec
stephanie.beaulieu@curateur.gouv.qc.ca .

M^e Sophie Gravel
Direction générale des affaires juridiques au Curateur public du Québec :
sophie.gravel@curateur.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐